

PROCÉDURE D'INSCRIPTION DES DÉLÉGUÉS VOTANTS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2026

• GUIDE PRATIQUE DESTINÉ AUX CLUBS ET À L'ADMINISTRATION FNQ



1. QUI PEUT VOTER?

Selon les articles 8.1.2, 14, 15 et 23 des règlements généraux, les membres ordinaires en règle disposent du droit de parole et du droit de vote, exercés par l'entremise de leur déléguée ou délégué. Le statut de membre ordinaire devait être en vigueur au 31 juillet 2026 et doit toujours l'être au moment de l'AGA. Chaque déléguée ou délégué dispose d'une voix.

2. QUI PEUT ÊTRE DÉSIGNÉ?

Conformément à l'article 15, le conseil d'administration du club désigne par résolution une déléguée ou un délégué et, le cas échéant, un maximum de deux (2) substituts. Chaque déléguée ou délégué et chaque substitut doit avoir l'âge de la majorité et ne peut représenter qu'un seul membre ordinaire. Les substituts peuvent représenter le membre en cas d'absence ou d'incapacité de la déléguée ou du délégué identifié.

3. COMMENT S'INSCRIRE?

- Le club adopte une résolution désignant sa déléguée ou son délégué et, le cas échéant, ses substituts.
- Le club remplit le formulaire monday.com [<https://wkf.ms/4zzavh>] et y transmet sa résolution.
- La FNQ vérifie le statut du membre, la résolution, l'âge et l'absence de représentation multiple.
- La FNQ vérifie les documents et communique les modalités de participation à l'AGA virtuelle.

4. DATES À RETENIR

Ouverture du formulaire : 16 octobre 2026. Date limite de transmission des résolutions : vendredi 13 novembre 2026, 23 h 59 (heure du Québec). Assemblée générale annuelle : jeudi 19 novembre 2026, 18 h.

5. OBSERVATEURS ET AUTRES PARTICIPANTS

Conformément aux articles 8.2.2, 8.3.2, 8.4.2 et 13 des règlements généraux, les membres uniques, les membres partenaires et les membres honorifiques peuvent assister à l'assemblée générale annuelle en tant qu'observatrices et observateurs, sans droit de parole ni de vote. Les membres uniques mineurs peuvent être accompagnés par une ou un titulaire de l'autorité parentale à titre d'observatrice ou d'observateur (art. 8.2.2).

Les administratrices et administrateurs de la Fédération peuvent être présents aux assemblées générales et y disposent du droit de parole (art. 13). Le Conseil peut inviter toute autre personne en qualité d'observatrice ou d'observateur disposant du droit de parole. Les candidates et candidats qui ne sont ni délégués de membres ni membres uniques ou honorifiques peuvent participer sans droit de vote; leur droit de parole est limité à la présentation de leur candidature, le cas échéant (art. 13).

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

Règlements généraux de la FNQ — version du 25 juin 2025 (document : « Règlements généraux - 2025-06-25.pdf »). [Vie corporative | FNQ](#)